



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-253
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 20 mars 2017 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-253 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin d'autoriser les usages Industrie des bicyclettes (3933) et Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes (654) dans la zone I3-832

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, à la grille des usages et normes de la zone I3-832 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, une colonne afin d'autoriser les usages « Industrie des bicyclettes (3933) » et « Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (654) », ceci en autant que ces deux usages soient localisés dans le même établissement et qu'une superficie de plancher minimale de cinquante pour cent (50 %) de l'établissement soit consacrée à l'assemblage, l'entreposage, l'essai et l'entretien des vélos, peut provenir de la zone I3-832 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I3-832 où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que celle de toute zone contiguë à celle-ci d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où provient la demande;
 - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
 - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 3 avril 2017 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
5. Dans le cas où la disposition du second projet de règlement n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce second projet de règlement n° 1275-253 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

Note explicative du Règlement 1275-253

Ce projet de règlement vise à autoriser les usages Industrie des bicyclettes (3933) et Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes (654) dans la zone I3-832 située dans le secteur à l'ouest de la route Harwood, au sud du boulevard de la Cité-des-Jeunes, à l'est de la limite municipale de Saint-Lazare et au nord de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

En vertu de l'article 123 de la LAU, ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter, soit de:

- spécifier, par zone, les usages qui sont autorisés (art. 113, par. 3).

**Service du développement et de l'aménagement du territoire
8 février 2017**

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique ;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingt-deuxième (22^e) jour du mois de mars deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Disposition 1 (article 1)

